



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 250 du 13 août 2024
mettant en demeure la société ENORIS de respecter les prescriptions applicables pour
l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde – route de la Bonde
sur le territoire de la commune de MASSY (91300)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 portant imposition à la société ENORIS, dont le siège social est situé route de la Bonde à MASSY (91300), de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde – route de la Bonde à MASSY (91300),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mai 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 juin 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 janvier 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas transmis les bilans annuels des années 2022 et 2023,
- l'exploitant n'a pas transmis les rapports annuels d'activité contenant notamment, les résultats du programme de surveillance sur l'environnement au voisinage de l'installation, depuis 2020,

CONSIDÉRANT la récurrence de la non-conformité relative à l'absence de transmission du bilan annuel,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel d'activité depuis celui de 2019, contrairement aux dispositions de l'article 31 c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de prévention de la pollution atmosphérique et du devoir d'informer l'inspection des installations classées et le public,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENORIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ENORIS, dont le siège social est situé route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon/bois déchets à la même adresse, ZI de la Bonde sur la commune de MASSY (91300), est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté** :

- les prescriptions de l'article 8.6.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé :
en transmettant les bilans annuels pour les années 2022 et 2023

- les prescriptions de l'article 31 c du chapitre IX du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé :
en transmettant les rapports annuels d'activité de 2020 à 2023, contenant les informations attendues à l'article 31.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Monsieur le maire de MASSY.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU